



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Manuels et fournitures

Question écrite n° 42840

Texte de la question

M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le renouvellement des manuels scolaires au lycée, qui doivent être choisis par les professeurs en conseil d'enseignement et désignés pour une période minimale de quatre ans (circulaire no 71-195 du 9 juin 1971). Or leur délai d'utilisation est souvent réduit à deux ou trois ans, voire une seule année, pour les raisons suivantes : changement de programme, nouveau choix des enseignants ou nouvelle édition de l'auteur, alors que les modifications constatées entre les deux éditions se révèlent souvent très minimes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes que compte prendre son ministère afin de faire cesser ce renouvellement inopportun, dans l'intérêt des familles les plus modestes, pour lesquelles l'achat de livres neufs greève considérablement le budget.

Texte de la réponse

Afin d'assurer effectivement la gratuité de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans, l'État prend en charge l'achat et le renouvellement des manuels de collège. Depuis la rentrée 1990, la gratuité a été étendue aux élèves de quatrième et troisième technologiques de lycées professionnels. En lycée, l'achat des manuels scolaires constitue une dépense à la charge des familles. Cependant, les familles ayant les charges familiales les plus élevées et les revenus les plus faibles bénéficient, en sus de l'allocation de rentrée scolaire versée par les organismes débiteurs des prestations familiales, de diverses aides attribuées par le ministère chargé de l'éducation nationale. Ce dernier accorde à ce titre des bourses nationales d'études de lycées. En accompagnement des bourses, est également attribuée une prime de 1 400 francs aux élèves boursiers de lycées accédant aux classes de seconde, première et terminale afin de les aider à acquérir la collection de livres qui leur est nécessaire. Enfin, ceux des élèves qui sont confrontés à des difficultés financières imprévues, qu'ils soient ou non boursiers, peuvent demander à bénéficier d'autres aides de l'État. Ainsi, depuis la création du fonds social lycéen dans le cadre de la loi de finances pour 1991, des secours d'études exceptionnels ont été mis à la disposition des établissements publics pour aider les lycéens confrontés à des difficultés particulières. Ces crédits ont vocation à permettre une réponse à des situations familiales difficiles dont les chefs d'établissement viendraient à avoir connaissance et qui n'ont pu être prises en compte dans le cadre du régime normal d'aide aux familles. S'agissant de la difficulté qu'ont parfois les élèves de lycée à revendre leurs manuels, celle-ci est liée à la grande diversité des manuels disponibles, ce qui est, sans conteste, une richesse de notre système. La concurrence amène les éditeurs à une réflexion pédagogique ininterrompue qui peut parfois se traduire par la réédition d'un manuel, même lorsque le programme ne change pas. Il faut rappeler que le choix est arrêté dans chaque établissement par l'ensemble des professeurs de la discipline, qui prend la décision de changer de manuel que pour permettre aux élèves de disposer d'un matériel de meilleure qualité.

Données clés

Auteur : [M. Audinot Gautier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42840

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 1996, page 4886

Réponse publiée le : 28 octobre 1996, page 5653